

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-01**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Tarif pour les activités périscolaires – stage été 2023**

Le Maire expose :

Du 17 au 21 juillet 2023, un stage VTT pour les enfants a été proposé à Rosans, dans le cadre du programme des activités périscolaires :

**Pour les 7-10 ans :**

- Lundi 17 juillet de 10h30 à 12h00, vérification du matériels (VTT, Casque....).
- Mardi 18 juillet, sortie de 10h à 16h avec pique-nique au plan d'eau.

**Pour les plus de 10 ans :**

- Mercredi 19 juillet de 10h30 à 12h00, vérification du matériels (VTT, Casque, sac de couchage, ....).
- Bivouac départ jeudi 20 à 16h et retour vendredi 21 juillet 10h00.

Du 7 au 9 août 2023, un stage de cirque pour les enfants (à partir de 7 ans) est proposé à Rosans, dans le cadre du programme des activités périscolaires.

Le Maire propose les tarifs suivant par enfant inscrit, pour la participation des familles :

- Stage VTT : 15 € pour les 7-10 ans et 20 € pour les plus de 10 ans ;
- Stage cirque 45 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le tarif aux familles par enfant inscrit, de 15 € pour les 7-10 ans et de 20 € pour les plus de 10 ans pour le stage VTT
- **Approuve** le tarif aux familles par enfant inscrit, de 45 € pour le stage cirque
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-02**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Tarif pour l'accueil périscolaire – année scolaire 2023-2024**

Le Maire expose :

Un accueil périscolaire est mis en place après l'école, dans la classe, sous la présence et surveillance d'un agent communal.

De 16h30 à 18h pour les élèves de primaires : garderie et aide aux devoirs.

De 18h à 19h pour les collégiens pour l'aide aux devoirs.

A partir de la rentrée scolaire 2023-2024, le Maire propose que l'accueil périscolaire soit facturé aux familles, par enfant inscrit :

- Tarif de 2 € pour les primaires de 16h30 à 18h
- Tarif de 1 € pour les collégiens de 18h à 19h.
- Une majoration de 5 € en cas de dépassement non justifié pour son caractère exceptionnel des horaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le tarif aux familles par enfant inscrit, de 2 € pour les primaires de 16h30 à 18h
- **Approuve** le tarif aux familles par enfant inscrit, de 1 € pour les collégiens de 18h à 19h
- **Approuve** une majoration de 5 € en cas de dépassement non justifié pour son caractère exceptionnel des horaires
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-03**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Réfection de la voirie communale – Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes**

Le Maire expose :

Le Chemin du Dauphin, situé dans la couronne ouest du centre bourg, est particulièrement dégradé et son état s'est empiré avec les orages de l'année, ainsi que celui de l'Estang qui dessert le nord du village et la forêt domaniale.

Afin de pouvoir réaliser la réfection de ces voiries communales, le Maire propose de solliciter le Département des Hautes-Alpes pour le financement de cette opération, conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Réfection d'un chemin communal – centre bourg – chemin du Dauphin	7 050,00 €	Département des Hautes-Alpes	9 905,50 €
Réfection d'un chemin communal – Chemin de l'Estang	10 960 €	Autofinancement	8 104,50 €
TOTAL	18 010,00 €	TOTAL	18 010,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du Département des Hautes-Alpes conformément au plan de financement présenté,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de suffrages exprimés : 7

**Délibération n°DCM2023-06-04**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Animations hivers 2023-2024 – ACAR et associations partenaires – subvention**

Le Maire expose :

L'Association des Commerçants et Artisans de Rosans (ACAR) souhaite organiser une programmation « Noël à Rosans 2023 », avec des animations durant les mois de décembre 2023 / janvier 2024 :

- Patinoire du 08 au 17/12/2023
- Cinéma, goûter : 09/12/2023
- Visite du Père Noël : 09 et 10/12/2023
- Marché de Noël : 10/12/2023
- Concert de Noël à l'église : 26/12/2023
- Randonnée d'hiver balade contée : 29/12/2023
- Escape Game de Noël : 02/01/2024

Le budget prévisionnel est de 11700 €.

L'ACAR a sollicité des subventions auprès du Département des Hautes-Alpes, de la CCI et de la CCSB à hauteur de 9 500 €.

La Mairie de Rosans est sollicitée à hauteur de 1900 €.

Compte tenu des différentes demandes de subventions des associations pour l'année 2023, du budget voté en début d'année et du budget restant, le Maire propose d'allouer à l'ACAR la somme restante de 950 € pour la programmation « Noël à Rosans 2023 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à verser la somme de 950 € à l'ACAR pour leur programmation de « Noël à Rosans 2023 »,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 7**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.





Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-05**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Convention relative à la surveillance de la zone de baignade – SDIS 05 – avenant n°1**

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune,

Le Maire expose :

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade au plan d'eau de Rosans pendant la saison estivale, du 1<sup>er</sup> juillet au 27 août 2023, il convient de faire appel au service de sauveteurs aquatiques.

Le SDIS des Hautes-Alpes propose un avenant à la convention relative à la surveillance quotidienne de la zone de baignade du plan d'eau de Rosans du 1<sup>er</sup> juillet au 27 août 2023.

Le montant prévisionnel de ce service proposé par le SDIS 05 est de 9800 € TTC.

Le Maire propose la signature avec le SDIS 05 de la convention relative à la surveillance quotidienne de la zone de baignade du plan d'eau de Rosans modifié par l'avenant proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à signer la convention modifiée par l'avenant n°1 avec le SDIS 05,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet,

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.





## AVENANT N°1

### CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS

***Entre les soussignés :***

Le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, Monsieur Marcel CANNAT et dénommé ci-après « le S.D.I.S. 05 ».

**ET**

La Commune de Rosans, représentée par son maire, Monsieur Lionel TARDY, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal du et dénommé ci-après, et dénommée ci-après « la Commune de Rosans » ou « la Commune utilisatrice ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**AR Prefecture**

005-210501268-20230731-DCM2023\_06\_05-DE  
Reçu le 03/08/2023

**Préambule :**

- Vu la convention en date du 19 mai 2023 relative à la surveillance de la zone de baignade au profit de la Commune de Rosans,
- Considérant les difficultés de recrutement des sauveteurs aquatiques en raison d'un déficit important au niveau national,
- Considérant l'ensemble des actions menées depuis le mois de février 2023 visant à satisfaire le besoin, il convient à la Commune de Rosans d'adapter l'effectif des sauveteurs pour chaque plage ainsi que réduire la zone et durée de surveillance,
- Considérant la nécessité de revoir la fiche d'évaluation des besoins pour la surveillance des baignades selon le tableau joint en annexe.

**Article 1 :**

Le S.D.I.S 05 affecte à la Commune de Rosans, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture des plages précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe.

Malgré ces adaptations, le S.D.I.S. 05 ne peut être en mesure de garantir la surveillance de la zone de baignade concernée quotidiennement et pourra se voir contraint de ne pas fournir de sauveteurs sur certaines journées.

Dans cette situation, le SDIS 05 informera dans les meilleurs délais la collectivité afin que celle-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

Dans la mesure où le BNSSA est seul (e), il est admis que pour ses « commodités », la surveillance de la plage peut être suspendue momentanément.

**Article 2 :**

Madame le directrice générale des services de la Commune de Rosans et Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rosans, le .....

**Le maire de Rosans**

**Le président du conseil d'administration  
du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**

***Lionel TARDY***

***Marcel CANNAT***

**FICHE D'EVALUTATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE  
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LA SAISON 2023**

**(à retourner au S.D.I.S. avec la convention)**

COLLECTIVITE :

**COMMUNE DE ROSANS**

<b>N° du poste</b>	<b>Nom du poste</b>	<b>Effectif</b>	<i>Date d'ouverture prévisionnelle</i>	<i>Date de fermeture prévisionnelle</i>	<i>Heure d'ouverture</i>	<i>Heure de fermeture</i>	<i>Nb d'heures de surveillance</i>
<b>1</b>	<b>Plan d'eau de Pigerolles</b>	<b>1</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	<b>27 août 2023</b>	<b>12h00</b>	<b>19h00</b>	<b>7h</b>

**AR Prefecture**

005-210501268-20230731-DCM2023\_06\_05-DE  
Reçu le 03/08/2023

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 9 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-06**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de l'année 2022 (RPQS)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce rapport a été mis en forme par la technicienne eau et assainissement du Département des Hautes-Alpes, et envoyé aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de l'année 2022 de la commune de Rosans

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.





**AR Prefecture**

005-210501268-20230731-DCM2023\_06\_06-DE  
Reçu le 03/08/2023

# RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

Eau potable et Assainissement Collectif

Commune de ROSANS

Exercice 2022

**PRÉAMBULE****UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE**

La rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est obligatoire selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Les articles D 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

**UN OUTIL DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE**

Ce rapport est un outil de communication et de transparence de la gestion du service public entre les élus, leur assemblée délibérante et les citoyens. Il doit pouvoir être librement consultable en mairie. Les communes de plus de 3 500 habitants sont d'ailleurs soumises à une obligation d'affichage (article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les indicateurs techniques et financiers sont aussi disponibles sur l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

**LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

La gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée par différentes autorités organisatrices présentées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	ROSANS	
EAU POTABLE	Production	Commune de Rosans
	Distribution	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Collecte	Commune de Rosans
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Communauté de communes du Sisteronais-Buèch	

Le présent rapport concerne les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Rosans.

## SOMMAIRE

Préambule .....	1
Chapitre 1 : Service de l'eau potable .....	3
1. Le service de l'eau potable .....	3
1.1. Le territoire .....	3
1.2. Les modes de gestion .....	3
1.3. Les usagers .....	3
2. Le patrimoine du service .....	4
2.1. L'eau mise en distribution .....	4
2.2. L'eau consommée .....	5
3. Les indicateurs de performance .....	6
3.1. La protection des ressources en eau .....	6
3.2. La qualité de l'eau distribuée .....	6
3.3. Gestion du réseau d'eau potable .....	8
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable .....	10
Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif.....	11
1. Le service .....	11
1.1. Le territoire .....	11
1.2. Les modes de gestion .....	11
1.3. Les habitants desservis.....	11
2. Le patrimoine du service .....	12
2.1. Les réseaux de collecte et de transport .....	12
2.2. Les ouvrages de traitement.....	12
3. Les indicateurs de performance .....	13
3.1. Renouvellement du réseau de collecte des eaux usées.....	13
3.2. La gestion du réseau de collecte .....	14
3.3. Qualité du traitement epuratoire .....	15
3.4. Conformités des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU.....	16
3.5. Évacuation des boues.....	16
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif .....	17
Chapitre 3 – Le financement .....	18
1. Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif .....	18
2. Récapitulatif des indicateurs financiers.....	20
Chapitre 4 : Note récapitulative de l'Agence de l'Eau.....	20

## CHAPITRE 1 : SERVICE DE L'EAU POTABLE

## 1. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

## 1.1. LE TERRITOIRE

En application de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public d'eau potable est défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Le service de l'eau potable est géré à l'échelle communale par la commune de **Rosans**.

## 1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

## 1.3. LES USAGERS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Nombre d'habitants desservis	Nombre d'abonnés
603 habitants	428 abonnés

La commune de Rosans compte en moyenne **1,41** habitants par abonnement.

## 2. LE PATRIMOINE DU SERVICE

### 2.1. L'EAU MISE EN DISTRIBUTION

En 2022, le service exploite **1** ressource souterraine appelé « **Source de L'estang** ». Un compteur permet de mesurer le volume prélevé.

En 2022, le volume prélevé est de **406 101 m<sup>3</sup>**. Ce volume est stable par rapport à l'année précédente.

Le réseau d'adduction alimente deux réservoirs : les deux cuves du « **Suquet** » et le « **réservoir Saint Etienne** ». Ces ouvrages assurent un stockage ponctuel de l'eau mise en distribution afin de garantir la continuité de l'alimentation des usagers.

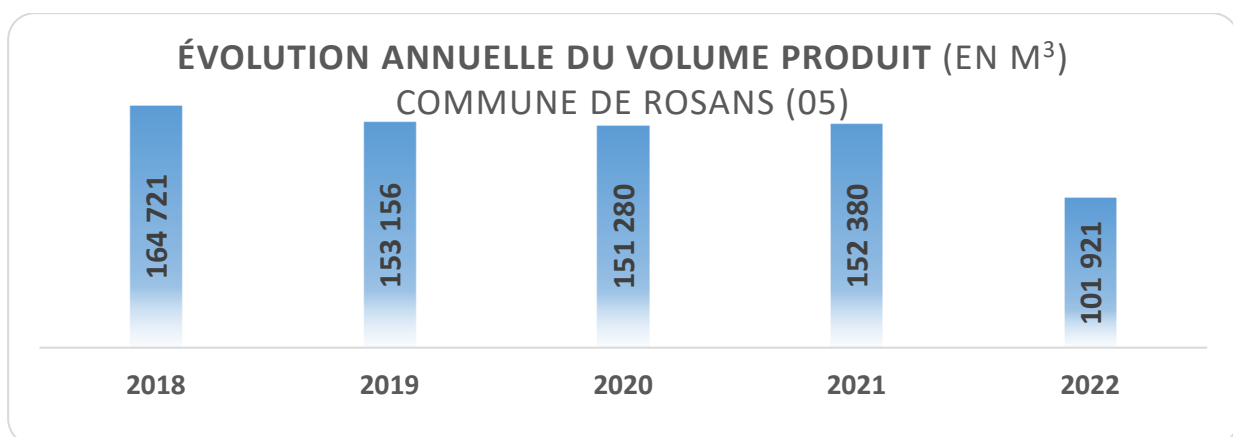
Des compteurs, en sortie de réservoir, comptabilisent le volume mis en distribution.

Les volumes présentés dans le tableau ci-dessous sont calculés à partir des relevés des index des compteurs.

Ressource	Volume prélevé estimé en 2022	Réservoir	Capacité de stockage	Volume mis en distribution en 2022
Source de l'Estang	406 101 m <sup>3</sup>	Suquet	150 m <sup>3</sup>	61 367 m <sup>3</sup>
		Saint Etienne	320 m <sup>3</sup>	39 929 m <sup>3</sup>
		Abonnés raccordés en amont des réservoirs	2 abonnés	625 m <sup>3</sup>

Le volume total mis en distribution est de **101 921 m<sup>3</sup>**. Ce volume est inférieur au volume prélevé car les réservoirs permettent d'évacuer l'eau excédentaire vers le milieu naturel par des trop-pleins.

Le volume produit diminue par rapport à l'exercice précédent (- 33 %). Plusieurs fuites ont été localisées et réparées fin 2021 et courant 2022.



L'eau est ensuite acheminée vers les compteurs des abonnés par un réseau de distribution.

**En résumé**, le service de l'eau potable exploite :

**1** ressource en eau potable

**2** réservoirs d'une capacité totale de **470 m<sup>3</sup>** ayant distribué **101 921 m<sup>3</sup>** d'eau en 2022

Un réseau d'eau potable d'une longueur totale de **22,74 km**

## 2.2. L'EAU CONSOMMÉE

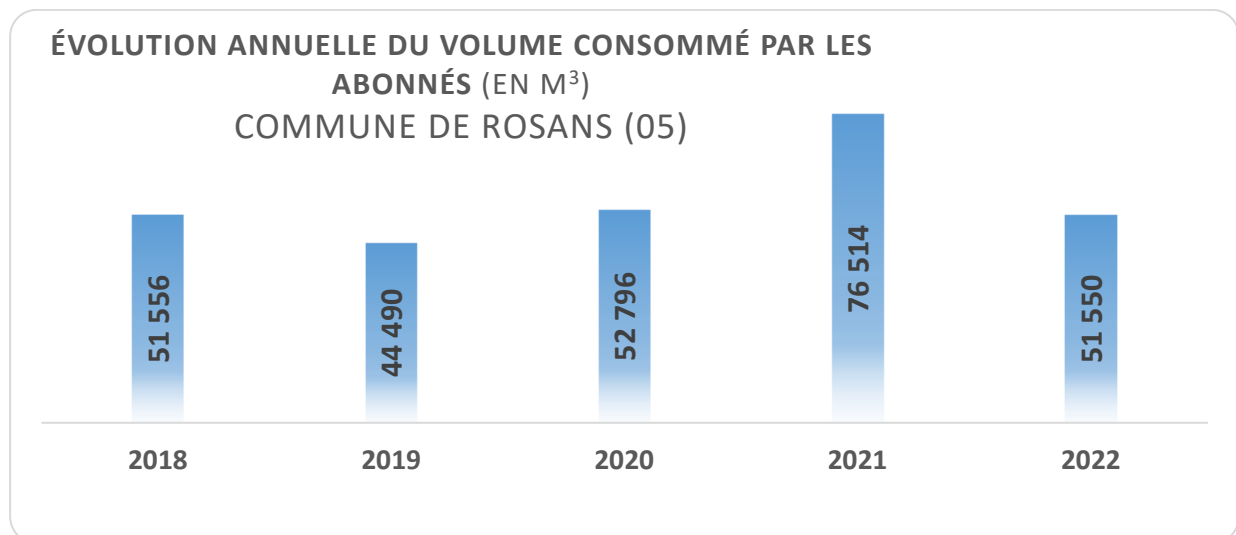
Les **volumes consommés par les abonnés** correspondent à la totalité des volumes relevés annuellement aux compteurs des abonnés du service de l'eau potable.

En 2022, le volume comptabilisé aux compteurs des abonnés est de **46 249 m<sup>3</sup>**. Ce volume comprend la consommation des 2 fontaines équipées de compteurs (81 m<sup>3</sup>).

En 2021, la commune a pu accéder à un certain nombre de compteurs abonnés qui étaient jusqu'alors inaccessibles. Les index de ces compteurs, estimés lors des années précédentes, ont pu être relevés. Cette régularisation des comptages explique que volume consommé total de 2021 a augmenté de façon significative, comparé aux autres exercices.

La commune fournit aussi de l'eau potable aux communes voisines de Montferrand la Fare (26) et de Saint André de Rosans (05).

En 2022, le volume exporté vers ces deux communes est de **5 301 m<sup>3</sup>**.



La commune compte trois autres fontaines. Leurs consommations ne sont pas comptabilisées au moyen d'un dispositif spécifique. Leur consommation est estimée à partir des volumes mesurés sur les deux fontaines équipées de compteurs.

En 2022, le volume consommé sans comptage des 3 fontaines est estimé à **122 m<sup>3</sup>**.

Les **volumes de service** constituent l'ensemble des volumes consommés par le service pour son fonctionnement (lavage de réservoirs, purge de conduites, etc.).

En 2022, le volume de service est estimé à **660 m<sup>3</sup>**.

Le **volume consommé autorisé** est la somme des volumes listés ci-dessus.

En 2022, le volume consommé autorisé est de **52 332 m<sup>3</sup>**.

L'**indice linéaire de consommation** est le volume consommé chaque jour par kilomètre de réseau.

En 2022, celui-ci est de **6,30 m<sup>3</sup>/km/j**.

### 3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### 3.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font en effet l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique - DUP). Ainsi, les articles R. 1321-6 à R. 1321-15 du Code de la Santé Publique définissent une procédure particulière visant à assurer la protection des ressources en eau.

L'indice de protection des ressources en eau fait état de l'avancement de cette démarche administrative et opérationnelle pour chaque ressource selon le barème suivant :

Nombre de points attribués	Niveau d'avancement de la démarche de protection du prélèvement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec, en complément, mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En 2022, l'indice global de la commune est de **80 %** (détail ci-dessous).

Captage	Niveau d'avancement
Source de l'Estang	80 %

#### 3.2. LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Une eau potable est définie au regard de toute une série de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, qui témoignent d'une contamination fécale (coliformes et streptocoques fécaux...) ;
- Des paramètres chimiques : plomb, mercure, chlore, nitrates, pesticides, etc. ;

En France, l'eau est considérée comme potable si elle est conforme aux exigences des articles R1321.1 à R1321.5 du Code de la Santé Publique et à celles des arrêtés d'application correspondants.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique.

Sur les 11 prélèvements réalisés par l'ARS, 3 non-conformités se sont révélées sur les paramètres microbiologiques.



INFORMATIONS SUR LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 1998

Qualité de l'eau distribuée sur la commune de : **ROSANS**



## Qualité de l'eau distribuée - BILAN DE L'ANNEE 2022

**Exploitant :** ROSANS (MAIRIE DE) - **Gestionnaire du réseau :** ROSANS (MAIRIE DE)

**Protection des captages d'eau potable**

1 captage(s) d'eau potable alimente(nt) le(s) réseau(x). L'état d'avancement des procédures de protection de ce(s) captage(s) est le suivant : 1 Procédure(s) de protection terminée(s).

**Bactériologie** : Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur de pollution. Seules les non-conformités aux limites de qualité concernant les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques ont été retenus.

Réseau(x)	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	% de conformité
ROSANS CHEF LIEU	11	3	72,7 %

**Dureté** : Minéralisation de l'eau. Teneur en calcium et magnésium (calcaire). Pas de norme réglementaire.

Réseau(x)	Nb d'analyses	Moyenne	Mini	Maxi	Conclusion
ROSANS CHEF LIEU	2	21,9	21,9	22	Eau calcaire.

**Nitrates** : Elément fertilisant présent naturellement dans l'eau. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources en eau. La teneur en nitrates doit être inférieure à 50 mg/L.

Réseau(x)	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	Moyenne en mg/L	Mini en mg/L	Maxi en mg/L
ROSANS CHEF LIEU	3	0	4,3	2,2	8,1

**Fluor** : Oligo-élément présent naturellement dans les eaux. La teneur doit être inférieure à 1,5 mg/L.

Réseau(x)	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	Moyenne en mg/L	Mini en mg/L	Maxi en mg/L
ROSANS CHEF LIEU	1	0	0,08	0,08	0,08

**Pesticides** : Substance chimique utilisée pour la protection des récoltes (insecticides, désherbant,...) - La concentration doit être inférieure à 0,1 µg/L.

Réseau(x)	Nb d'analyses	Nb de paramètres analysés	Nb de mesures non conformes	Concentration maxi rencontrée en µg/l
ROSANS CHEF LIEU	1	187	0	0

Edité en mars 2023

### Conclusion sanitaire - Observations

La qualité bactériologique devra être sécurisée par la mise en place d'une désinfection de l'eau avant distribution.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)  
Retrouvez les restrictions de consommation de l'eau en cours sur : <https://www.paca.ars.sante.fr/restrictions-dusage-de-leau-destinee-la-consommation-humaine-en-region-paca>

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



## 3.3. GESTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

## 3.3.1. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalue, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. Suite à la mise à jour du schéma directeur, cet indice est évalué à **98/120** pour l'ensemble du territoire. Un indice supérieur à 40/120 rend compte de la réalisation du descriptif dans le cadre de l'établissement du schéma de distribution de l'eau potable.

COMMUNE	ROSANS	
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, station de traitement, pompage, réservoir, etc.) et des dispositifs généraux de mesures (compteurs).	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	5 (100 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	10
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	3 (82%)
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE [points non pris en compte si (A+B) &lt; 40 points]</b>		
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, etc.) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	0
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau (références du carnet métrologique, date de pose)	10	0
Un document identifie les secteurs où ont été réalisés des recherches de perte d'eau, la date des recherches et la nature des réparations ou travaux réalisés à leur suite.	10	10
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.).	10	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert.	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>98</b>

### 3.3.2. Les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable

Les principaux travaux réalisés sur les dernières années sont :

Année	Rue/Tronçon – Travaux réalisés	Linéaires concernés
2019	Renouvellement de canalisations – Secteur de l'Estang	215 ml

En cinq ans, le service a procédé au renouvellement d'un linéaire total de **215** ml (mètre linéaire) de canalisations d'eau potable sur les 5 dernières années.

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2022, le taux moyen de renouvellement de réseau est de **0,19** %.

### 3.3.3. La performance du réseau

#### ➤ Le rendement

Le rendement du réseau de distribution offre une vision globale de la performance du réseau. Il se définit comme la part des volumes introduits dans le réseau de distribution consommée par les abonnés et le service pour les besoins d'exploitation ou vendue à un autre service.

En 2022, le rendement du réseau est de **51,3** %.

Le rendement du réseau a augmenté en 2022 du fait de la régularisation d'un certain nombre de compteurs. Il reste néanmoins inférieur au rendement seuil évalué, selon la loi Grenelle II, à 67,15 %.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des volumes non comptés

Il s'agit de la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés ramené au km de réseau. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

En 2022, cet indice est de **6,1** m<sup>3</sup>/km/j.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des pertes

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

En 2022, cet indice est de **6** m<sup>3</sup>/km/j.

## 4. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2022
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	603
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	1,28

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	75 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	Points	98/120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	51.3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m <sup>3</sup> /km/j	6.1
P106.3	Indice linéaire de perte du réseau de distribution	m <sup>3</sup> /km/j	6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,19
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80

## CHAPITRE 2 : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 1. LE SERVICE

## 1.1. LE TERRITOIRE

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

Le service de la collecte des eaux usées est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de **Rosans**.

## 1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

## 1.3. LES HABITANTS DESSERVIS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public sur laquelle elle est ou peut être raccordée. Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il existe une antenne du réseau à proximité de l'immeuble.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Les **abonnés domestiques et assimilés** sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Cette redevance est appliquée dans la facturation du service.

Un abonné est considéré comme « **non domestique** » s'il s'acquitte d'une redevance de pollution spécifique à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie au service chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de cette catégorie d'abonnés doit être préalablement **autorisé** par la collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Estimation de la population desservie	Nombre d'abonnés au 31/12/2022	Volume facturé	Nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques délivrées
468	308	29 439 m <sup>3</sup>	0

## 2. LE PATRIMOINE DU SERVICE

### 2.1. LES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Les **réseaux de collecte** sont généralement conçus de façon à permettre l'acheminement gravitaire des effluents. Toutefois, le réseau d'eaux usées de la station d'épuration des Buissons est équipé d'un poste de relevage qui permet de relever les effluents lorsque l'écoulement gravitaire n'est plus possible.

Le réseau unitaire collecte les eaux pluviales et usées dans un même collecteur. Il mesure 4,3 km.

Le réseau séparatif collecte les eaux usées séparément des eaux pluviales. Sa longueur est de 3 km.

Au total, le linéaire du réseau d'assainissement de la commune est de **7,3 km**.

### 2.2. LES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La commune dispose de 3 stations d'épuration en fonctionnement.

#### 4.1.1. Station d'épuration du Monastère de Baudon

Station d'épuration	Monastère de Baudon
Type de traitement	Filtres plantés de roseaux
Année de mise en service	2015
Capacité épuratoire	35 équivalent-habitants
Débit nominal	5,25 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	2,1 kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2022 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2022
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	

#### 4.1.2. Station d'épuration des Buissons

Station d'épuration	Nouvelle station des Buissons
Type de traitement	Filtres plantés de roseaux
Année de mise en service	2022
Capacité épuratoire	195 équivalent-habitants
Débit nominal	29,2 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	11,7 kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2022 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2022
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	

4.1.3. Station d'épuration du Village

Station d'épuration	Village
Type de traitement	Lagunage aéré
Année de mise en service	1998
Capacité épuratoire	1 100 équivalent-habitants
Débit nominal	165 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	60 kg <sub>DBO5</sub> /j
Charge organique moyenne reçue en 2022	21,7kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2022 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2022
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	



Photo 1 : Lagune aérée du Village (à gauche) et filtre planté de roseaux (à droite)

3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1. RENOUELEMENT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Aucun travaux de renouvellement de canalisation n'a été réalisé durant les 5 dernières années.

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2022, le taux moyen de renouvellement de réseau est de **0 %**.

## 3.2. LA GESTION DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalué, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2022, cet indice est de **30/120** pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE	Note max	Rosans
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et, s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de collecte.	10	10
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.		
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	5 (95 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	0
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	0 (0%)
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE [points non pris en compte si (A+B) &lt; 40 points]</b>		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignés.	10	0
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	5	0
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs, etc.)	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire de équipements électromécanique existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. En l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée.	10	0
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	0
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.).	10	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>30</b>

### 3.3. QUALITÉ DU TRAITEMENT EPURATOIRE

Les prescriptions de rejet sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (tableau ci-dessous).

Prescriptions de rejet	Concentration maximale	OU Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub> <sup>1</sup>	35 mg/L	60 %	70 mg/L
DCO <sup>2</sup>	200 mg/L	60 %	400 mg/L
MES <sup>3</sup>	-	50 %	85 mg/L

Conformément à l'arrêté du 21/07/2015, la commune a réalisé deux bilans de pollution sur la station d'épuration du Village en avril et juillet 2022.

Il s'agissait de mesurer le volume traité par la station durant 24 heures. Des dispositifs de prélèvements d'échantillons ont été disposés en entrée et en sortie de station d'épuration en vue de réaliser des analyses et de connaître la charge polluante.

Les résultats sont **conformes** aux prescriptions réglementaires.

En 2022, la charge entrante moyenne en DBO<sub>5</sub> est de **21,7** kg<sub>DBO5</sub>/j.

❖ Aucune obligation de suivi n'existe pour les deux autres stations d'épuration (capacités inférieures à 200 EH).

<sup>1</sup> La **DBO<sub>5</sub>** - ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours – se définit comme étant la quantité d'oxygène qu'il faut fournir à un échantillon d'eau pour minéraliser les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau, par voie biologique sous 5 jours

<sup>2</sup> La **DCO** – ou Demande Chimique en Oxygène – se définit comme la quantité en oxygène nécessaire à la dégradation de substances minérales et organiques contenues dans les effluents ;

<sup>3</sup> Les **MES** - ou matières en suspension - désignent toute particule solide, minérale ou organique, en suspension dans l'eau.



### 3.4. CONFORMITÉS DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION ET DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION DU SERVICE AUX PRESCRIPTIONS NATIONALES ISSUES DE LA DIRECTIVE ERU

Ces indicateurs permettent d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, d'une capacité supérieure à 200 EH, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité des STEU est habituellement pré-renseignée automatiquement par les services de l'état à partir de sa base de données.

Station de traitement	Mois de réalisation des bilans	Charge moyenne entrante moyenne en DBO5	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
ROSANS - Village	Mai et novembre 2022	21,7 kg <sub>DBO5</sub> /j	100 %	100 %

### 3.5. ÉVACUATION DES BOUES

Les deux filtres plantés de roseaux (Monastère et Buissons) et la Lagune (village) permettent de stocker des boues pendant plusieurs années.

En 2022, aucune boue n'ayant été extraite des ouvrages, le taux de boues issus des ouvrages d'épuration évacués selon des filières conformes ne peut donc pas être calculé.

## 4. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2022
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab.	468
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Unité	0
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	1,16

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	T <sub>MS</sub>	0
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	%	Aucune évacuation n'a eu lieu en 2022
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	Points	30
P204.3	Conformité des équipements aux prescriptions issues de la directive ERU	%	100
P205.3	Conformité de la performance aux prescriptions issues de la directive ERU	%	100
P253.2	Taux moyens de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0

## CHAPITRE 3 – LE FINANCEMENT

## 1. TARIFICATION ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 1.1. Les tarifs des services

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les redevances d'eau et d'assainissement comprennent :

- Une part proportionnelle : déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné sur la base d'un tarif au mètre cube.
- Une part fixe : facultative correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement. Le montant maximal<sup>4</sup> de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>, et 40 % pour les communes dites « rurales ».

Les montants de ces redevances sont fixés par le conseil municipal par les délibérations suivantes :

- Délibération n°5 du 19 octobre 2020 pour la fixation des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

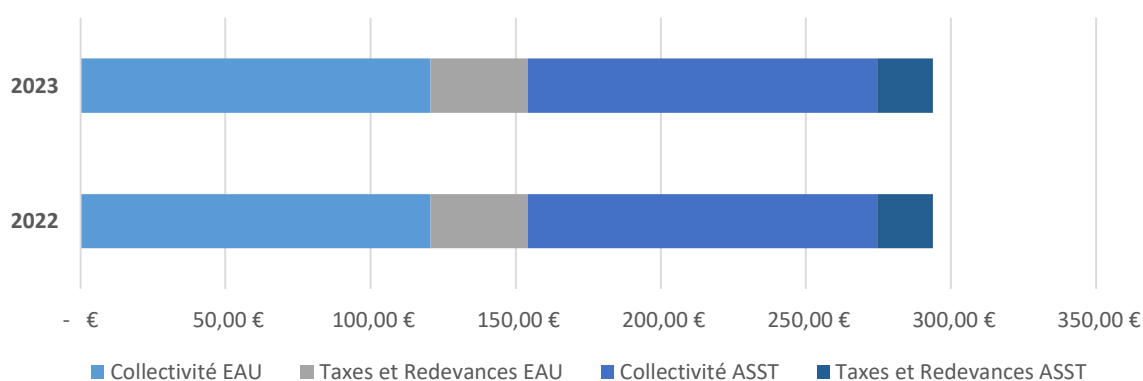
De surcroît, la commune perçoit, via la facturation, différentes redevances qu'elle reverse par la suite à l'Agence de l'Eau. En eau potable, la redevance « *lutte contre la pollution* » est perçue auprès des usagers au travers de la facture d'eau. En assainissement collectif, l'Agence de l'Eau a mis en place la redevance « *modernisation des réseaux de collecte* ».

Le détail de la facture est présenté **page suivante**.

Les redevances constituent une ressource financière lui permettant de financer des opérations œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le dispositif mis en place par l'Agence de l'Eau est expliqué en **annexe**.

<sup>4</sup> Arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

	Au 1er janvier	2022	2023	Evolution
EAU POTABLE	<b>Part de la Collectivité</b>			
	Part fixe annuelle HT	45,00 €	45,00 €	0,0%
	Part variable annuelle HT	0,63 €	0,63 €	0,0%
	<b>Montant HT de la facture 120 m<sup>3</sup> revenant à la collectivité</b>	<b>120,60 €</b>	<b>120,60 €</b>	0,0%
	Pourcentage de la part fixe dans la facture 120 m <sup>3</sup>	37%	37%	-
	<b>Part de l'Agence de l'Eau</b>			
	Redevance AEP "Lutte contre la Pollution"	0,28 €	0,28 €	0,0%
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AEP "Lutte contre la Pollution"</b>	<b>33,60 €</b>	<b>33,60 €</b>	0,0%
	Redevance AEP "Prélèvement"	- €	- €	-
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AEP "Prélèvement"</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	-
	<b>TOTAL Facture Eau</b>			
	<b>TOTAL HT EAU</b>	154,20 €	154,20 €	0,0%
	<b>TVA EAU POTABLE (0%)</b>	- €	- €	-
<b>TOTAL TTC EAU</b>	154,20 €	154,20 €	0,0%	
Prix TTC de l'eau au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>	1,29 €	1,29 €	0,0%	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	<b>Part de la Collectivité</b>			
	Part fixe annuelle HT	40,00 €	40,00 €	0,0%
	Part variable annuelle HT	0,67 €	0,67 €	0,0%
	<b>Montant HT de la facture 120 m<sup>3</sup> revenant à la collectivité</b>	<b>120,40 €</b>	<b>120,40 €</b>	0,0%
	Pourcentage de la part fixe dans la facture 120 m <sup>3</sup>	33%	33%	-
	<b>Part de l'Agence de l'Eau</b>			
	Redevance AC "Modernisation des réseaux"	0,16 €	0,16 €	0,0%
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AC "Modernisation des réseaux"</b>	<b>19,20 €</b>	<b>19,20 €</b>	0,0%
	<b>TOTAL Facture Assainissement Collectif</b>			
	<b>TOTAL HT ASSAINISSEMENT</b>	139,60 €	139,60 €	0,0%
	<b>TVA ASSAINISSEMENT (0%)</b>	- €	- €	-
	<b>TOTAL TTC ASSAINISSEMENT</b>	139,60 €	139,60 €	0,0%
	Prix TTC de l'assainissement au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>	1,16 €	1,16 €	0,0%
<b>TOTAL FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT</b>				
<b>TOTAL HT EAU + ASSAINISSEMENT</b>	293,80 €	293,80 €	0,0%	
<b>TOTAL TTC EAU + ASSAINISSEMENT</b>	293,80 €	293,80 €	0,0%	
Prix TTC de l'eau et de l'assainissement au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>	2,45 €	2,45 €	0,0%	



*1.2. Les dépenses engagées dans des travaux de renouvellement de réseaux*

Aucun travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable et d'eaux usées n'a été engagé en 2022.

*1.3. Les actions de solidarité*

Le **montant des abandons de créance ou de versement à un fond de solidarité** mesure l'implication sociale du service. Il s'agit du montant total versé par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour aider les personnes en difficulté à régler ses factures et du montant total des abandons de créances à caractère social votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante.

Versement à un fond de solidarité	Abandons de créances
191.60 €	495.10 €

Le montant global des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité est de 686,70 €, soit **0,0148 €/m<sup>3</sup>**.

## 2. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS FINANCIERS

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
DC195	Montant financier HT engagé dans des travaux de renouvellement de canalisations – EAU POTABLE	€	0 €
DC195	Montant financier HT engagé dans des travaux de renouvellement de canalisations – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	€	0 €
P109.0/P207.0	Montant des actions de solidarité (eau potable)	€/m <sup>3</sup>	0,0148 €/m <sup>3</sup>

ÉDITION 2023

# L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

## La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

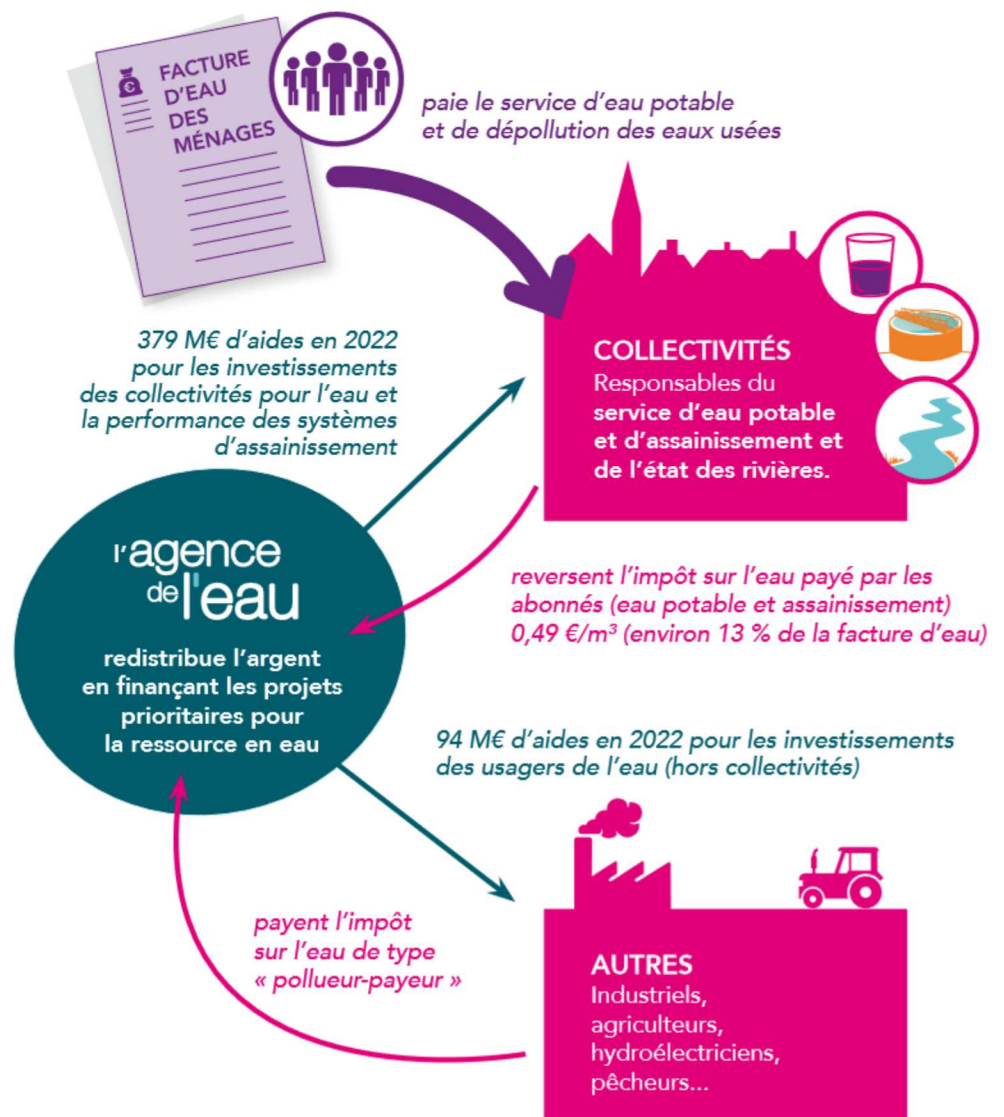
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau** dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **3,87 € TTC/m<sup>3</sup>** et de **4,30 € TTC/m<sup>3</sup>** en France\*. Environ **13 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

\*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.



**SAUVONS  
L'EAU!**

# ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2022

51% des aides attribuées en 2022 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

## ► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (47,3 millions €)

407 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,8 millions m<sup>3</sup>, soit la consommation annuelle d'une ville de 416 000 habitants.

## ► Pour dépolluer les eaux (156,1 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

40 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 70 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 36 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (89,4 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 65,4 M€ d'aides.

## ► Pour réduire les pollutions industrielles (21,5 millions €)

6 nouveaux territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

2 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

## ► Pour lutter contre les pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (6,6 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 30,6 millions € pour l'agriculture)

6 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

30,6 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

## ► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (70,5 millions €)

70,4 km de rivières restaurées et 75 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 5 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 465 ha d'herbiers.

## ► Pour la solidarité internationale (3,67 millions €)

48 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

# L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

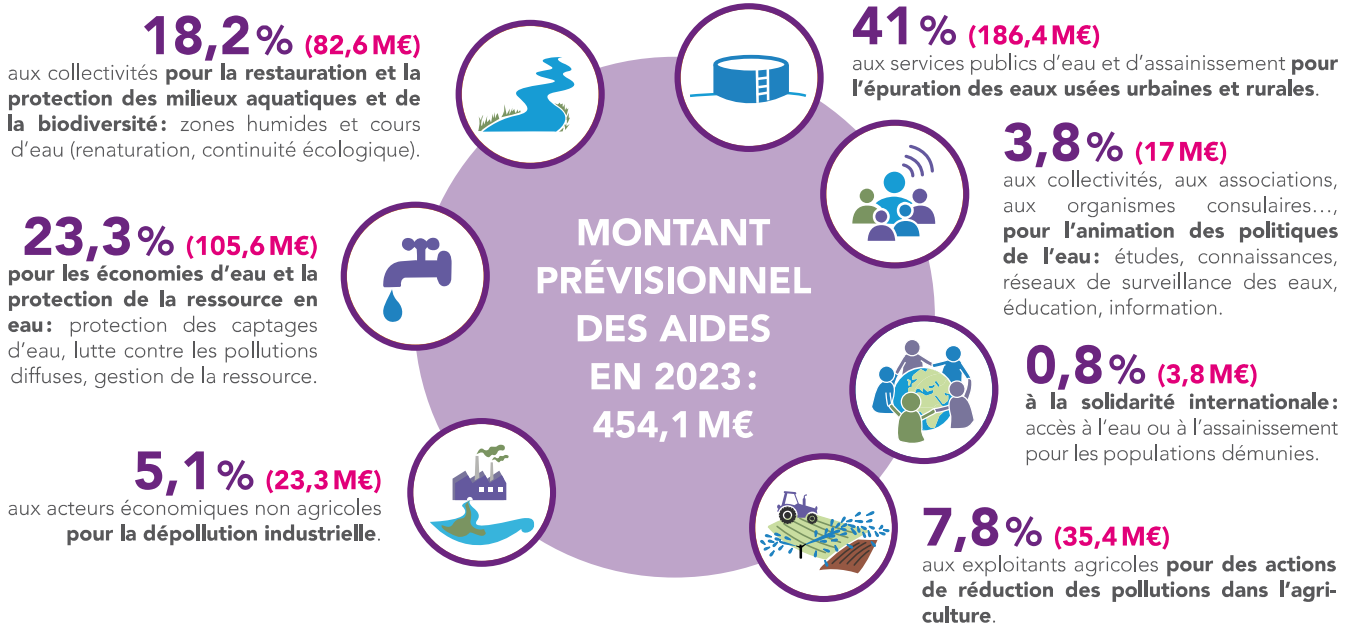
## 2023

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 13 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m<sup>3</sup>/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances (sauf celle sur les pesticides), les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

## UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



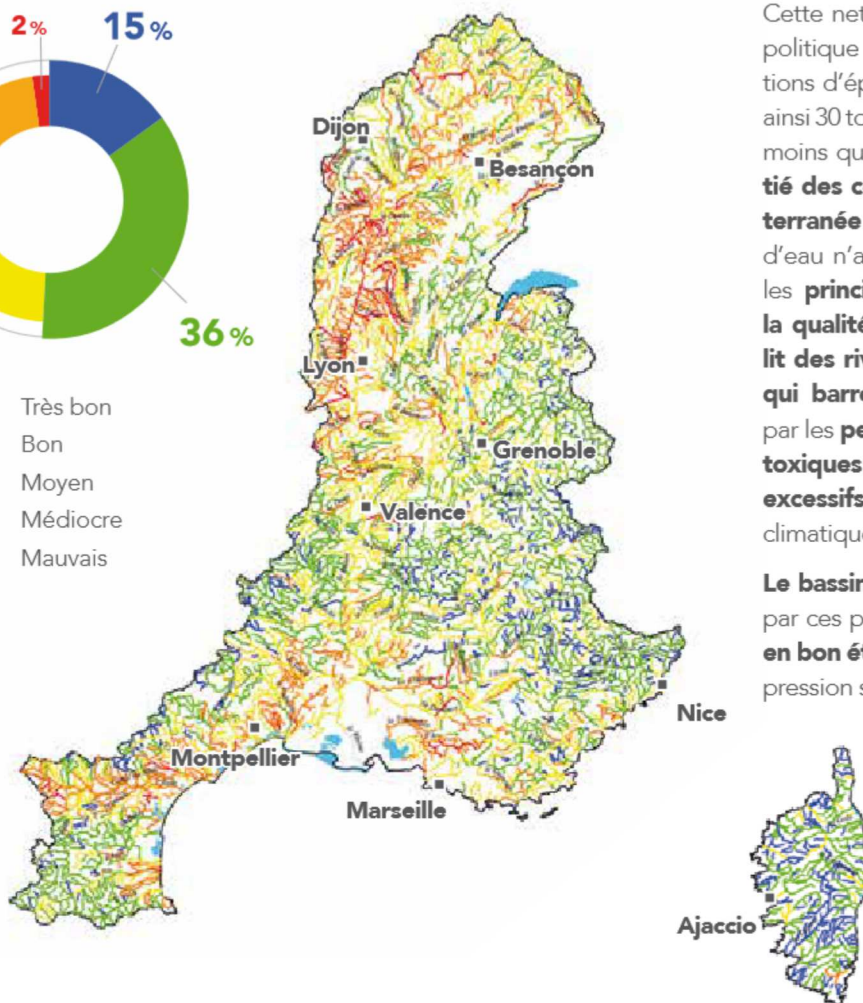
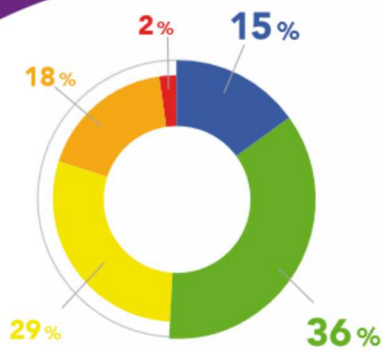
- **Solidarité envers les communes rurales**: l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond essentiellement au financement, par l'agence de l'eau, de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2023 s'élève à 99,2 M€.



# QUALITÉ DES EAUX

## Etat écologique des cours d'eau

Données 2021



**Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.**

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

**Le bassin de Corse** est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

## La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

### Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

### Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 10 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-07**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Convention exposition « Les Hameaux de forestage de harkis »**

Le Maire expose :

Depuis 7 ans, un large travail de reconnaissance a été amorcé en Région Sud avec l'établissement d'un inventaire des hameaux de forestage, unique en France. Le service régional en charge de l'inventaire général du Patrimoine culturel a conduit cette exposition en échos au soixantenaire du rapatriement d'Algérie. A l'initiative de la Région Sud, cette exposition conçue avec l'aide d'ARSUD parcourra la région durant l'année 2023. La scénographie a été confiée à Brigitte Fryland de SCENO. Dans ce cadre, ARSUD se charge de diffuser une exposition itinérante intitulée « Les hameaux de forestage des Harkis » durant l'année 2023 en région.

Le Maire propose de signer une convention avec ARSUD afin d'accueillir cette exposition à Rosans, du 2 octobre au 16 octobre 2023 et de désigner Monsieur Nicolas ROSIN, conseiller municipal, pour faire le lien sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec ARSUD,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet,

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.



## CONVENTION

### EXPOSITION

### Les hameaux de forestage des Harkis

#### Entre les soussignés :

#### **MAIRIE DE ROSANS**

Le Village

05150 ROSANS

Immatriculée sous le numéro Siret 21050126800010 – code APE 8411Z

Dénommé ci-après la **STRUCTURE D'ACCUEIL**

Téléphone : 04 92 66 60 14

Courriel : mairie@rosans.fr

Représenté par Monsieur Lionel TARDY, Maire, dûment habilité.

D'une part,

Et

#### **ARSUD**

Carrefour de la Malle – CD 60D

13320 BOUC-BEL-AIR

Immatriculé sous le numéro Siret 281 300 046 000 14 – code APE 8413Z

Dénommé ci-après **LE PRODUCTEUR**

Téléphone : 04 42 94 92 00

Courriel : contact@arsud-regionsud.com

Représenté par Monsieur Michel Bissière en sa qualité de Président donnant délégation à Monsieur Laurent Genre, Directeur général, dûment habilité.

D'autre part,

**Il est préalablement exposé que :**

Depuis sept ans, un large travail de reconnaissance a été amorcé en Région Sud avec l'établissement d'un inventaire des hameaux de forestage, unique en France. Le service régional en charge de l'Inventaire général du Patrimoine culturel a conduit cette exposition en échos au soixantenaire du rapatriement d'Algérie. A l'initiative de la Région Sud, cette exposition conçue avec l'aide d'ARSUD parcourra la région durant l'année 2023. La scénographie a été confiée à Brigitte Fryland de SCENO.

Dans ce cadre, ARSUD se charge de diffuser une exposition itinérante intitulée *Les hameaux de forestage des Harkis* durant l'année 2023 en région.

**Considérant ce contexte, il est convenu et arrêté ce qui suit, entre les soussignés :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention est établie pour garantir les modalités de mise à disposition de l'exposition *Les hameaux de forestage des Harkis* et définir les clauses du partenariat.

**Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR**

**Le PRODUCTEUR** s'engage à organiser la tournée de l'exposition dans les conditions stipulées dans le Livret de présentation et dans la fiche technique dédiée. Cette exposition est destinée exclusivement à être installée en intérieur.

**Le PRODUCTEUR** met à disposition à titre gracieux l'exposition *Les hameaux de forestage des Harkis*.

**Le PRODUCTEUR** se charge du transport, du montage et du démontage de l'exposition avec le concours de son prestataire en régie générale.

Le lieu d'accueil ainsi que le calendrier seront validés en amont par **Le PRODUCTEUR**.

Tout changement de lieu et/ou de dates d'exploitation de l'exposition devra se faire en concertation et validation du **PRODUCTEUR**.

**Article 3 – Obligations de la STRUCTURE D'ACCUEIL**

**La STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage à :

- 1- Accueillir l'exposition du 2 octobre au 16 octobre 2023 :
  - >Ouverture au public du 3 octobre au 15 octobre 2023
  - >Date montage 2 octobre 2023 et démontage 16 octobre 2023
- 2- Mettre à disposition, lors de l'installation et démontage, un responsable de la structure pour accueillir les régisseurs.

- 3- Mobiliser un référent de la structure en charge du suivi du bon fonctionnement de l'exposition (films et écrans TV) durant toute la durée d'exploitation.
- 4- Emplacement :
  - a. Mettre à disposition la salle polyvalente du Grand Pré pour accueillir l'exposition et le public selon le cahier des charges technique,
  - b. Veiller à ce que la salle dédiée à l'exposition soit vide de tout équipement (mobilier et divers matériels) pouvant gêner l'installation de l'exposition,
  - c. Configuration d'installation retenue en fonction de l'espace  
Type 1 : emprise au sol 28,92 m<sup>2</sup>, aménagement adapté à la salle  
~~Type 2 : emprise au sol 33,44 m<sup>2</sup>~~  
~~Type 3 : emprise au sol 32,12 m<sup>2</sup>~~  
~~Type 4 : emprise au sol 29,05 m<sup>2</sup>~~
  - d. Adresser au PRODUCTEUR la fiche technique du lieu.
- 5- Fournir un plan d'accès lisible reprenant l'itinéraire d'arrivée au lieu ainsi que les coordonnées d'un responsable.
- 6- Prévoir un « pass » tout accès dès l'arrivée de l'équipe, si l'entrée du site est soumise à restriction (exemple bornes de ville),
- 7- Electricité :
  - a. Disposer d'une installation électrique aux normes
  - b. Alimentation 16A mono 220V
- 8- Parking : prévoir un emplacement gratuit et à proximité du lieu d'exposition pour un véhicule utilitaire (équivalent 20m<sup>3</sup>)

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage à faire apparaître dans tous ses supports de communications associés à l'opération les logos et mentions de la Région, d'Arsud.

#### **Article 4 – Responsabilité et Assurance**

1-La **STRUCTURE D'ACCUEIL** de l'exposition s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public.

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** ou la collectivité (si l'exposition est sur le domaine public) est tenue d'assurer l'exposition pendant toute la durée d'exploitation (vols, bris, incendies, dégradations telles que graffitis, rayures, coupures avec objet tranchants, etc.). Assurance RC de l'objet, valeur 35 000€ à partir du jour du montage jusqu'au jour du démontage.

2-La **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage également à organiser la sécurité de la structure pour en éviter les dégradations, en mettant en œuvre toute mesure jugée

utile (par exemple : lieu fermant à clé la nuit, gardiennage de la structure, contrôle de l'accès au lieu d'exposition ...). Ces mesures seront communiquées au **PRODUCTEUR**.

### **Article 5 – Promotion**

**Le PRODUCTEUR** s'engage à mettre à disposition de la structure d'accueil un kit communication comprenant les logos Région-Sud et Arsud, ainsi que des flyers de présentation de l'exposition à disposition du public.

### **Article 6 – Incident**

En cas d'incident sur une des structures, aucune intervention ne pourra être effectuée sans en avoir informé au préalable **le PRODUCTEUR**.

D'une manière générale, aucune intervention sur les panneaux de l'exposition ne sont autorisés.

En cas de sinistre sur l'un ou les éléments mis à disposition dans le cadre de cette convention, **le PRODUCTEUR** ne versera aucun dédommagement ou indemnisation à la structure d'accueil.

### **Article 7 – Confidentialité**

Les clauses de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite et expresse de l'autre partie.

### **Article 8 – Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure telle que définie ci-après, l'une ou l'autre des parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de deux mois.

Si la suspension du contrat du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus fixée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution ; à défaut, les présentes seront résiliées de plein droit.

Aucune des parties ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture du présent contrat née d'un cas de force majeure et aucuns dommages-intérêts ne pourront lui être réclamés par l'autre partie à ce titre.

Sera considéré notamment comme force majeure au sens des présentes toute guerre, tout fait de grève et/ou lock-out empêchant l'exécution du présent contrat qu'il intervienne ou non au sein de l'une des parties, toute intempérie causant des dégâts ayant pour conséquence d'empêcher l'exécution par l'autre partie de ses obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non, émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour toute la durée de l'opération.

**Article 10 – Condition de résiliation**

Les parties pourront de plein droit et sans indemnité résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si elles estiment que ces contractants ne remplissent pas leurs missions avec toute la compétence ou la diligence voulue.

**Article 11 – Litiges**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pu être réglée à l'amiable, sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Bouc-Bel-Air, en 2 exemplaires, le 23 Mai 2023

**LA STRUCTURE D'ACCUEIL**  
**MAIRIE DE ROSANS**  
**Monsieur Lionel TARDY**  
**Maire**

**LE PRODUCTEUR**  
**ARSUD**  
**Monsieur Laurent Genre**  
**Directeur Général**

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 11 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-08**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10.05.00001 du 5 octobre 2022 approuvant les statuts de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Vu la circulaire dite « Galland » du 25 février 1988, qui dispose à son article 1.3.2.1, que pour toutes affaires d'intérêts commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote et à son article 1.3.2.2, que pour les affaires n'intéressant que certaines communes qui ont transmis la compétence, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Vu la délibération du comité syndical de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 10 mai 2023 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 7 juin 2023 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 10 mai dernier, portant sur le changement de représentation des communes au sein des collèges de compétences spécifiques au sein du comité syndical.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes présentées,
- **Prend acte** des changements intervenus dans lesdits statuts,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet,

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.





Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 31 juillet 2023** – 17h00 – Point 12 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6

**Délibération n°DCM2023-06-09**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation conformément à l'Article L2121-17 du CGCT pour quorum non atteint lors de la réunion du 21 juillet 2023, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2023

Présents : Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Vincent BERTOLDO, Pierre MICHEL, Jean-François ROUSSOT

Absentes : Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Remboursement pour frais engagé par un agent pour le compte de la commune**

Le Maire expose :

Mme Mélissa LAVIALLE a dû utiliser sa carte bancaire le 10 juillet 2023 pour faire le plein de carburant dans la Navette du Rosanais lors d'un déplacement sur Veynes.

Le paiement de 30,02 € pour cet achat a été réglé par carte bancaire directement par Mme Mélissa LAVIALLE, agent de la navette qui en a fait l'avance.

Le Maire propose de rembourser à Mme Mélissa LAVIALLE les 30,02 € correspondant aux frais cités ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à rembourser à Mme Mélissa LAVIALLE les 30,02 €.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à et objet.

**Pour : 6**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 03/08/2023

Lionel TARDY, Maire.

